



PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du :	6 février 2025
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Jean-Luc LESCOUEZEC – Daniel DELAUNAY
Assiste :	Kevin GAUTHIER
Excusés :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Michel ELOY – Jean-Luc RENODAU – Sylvain VERRON – Jennifer LABARRE

Préambule :

M. Daniel DELAUNAY, membre du club S.O. CHOLETAIS (500106), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➡ **Appel de POUZAUGES BOCAGE FC (551170) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins en date du 31.01.2025 (PV n°22)**

■ **Match n°28569576 : LA CHATAIGNERAIE AS 2 / POUZAUGES PBFC 2 – Régional 3 du 26.01.2025**

► **La Commission décide de donner match à rejouer, à la première date disponible au calendrier**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 31.01.2025, à l'AM.S. LA CHATAIGNERAIE.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé POUZAUGES BOCAGE FC de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

AM.S. LA CHATAIGNERAIE (506931)

Monsieur BRILLOUET Alain, n°430630900, Président

Monsieur MANCEAU Franck, n°430625925, Educateur

Monsieur CHARRIER Gwendal, n°2545112917, Joueur n°08 et capitaine

POUZAUGES BOCAGE F.C. (551170)

Monsieur PAQUEREAU Jerome, n°480612476, Educateur et dirigeant responsable

Monsieur VINCENDEAU Teddy, n°490610434, Joueur n°05 et capitaine

Assiste :

Monsieur BRELAY Gregory, n°430625885, Vice-Président

OFFICIELS

Monsieur BONICHON Vincent, n°430637744, Arbitre central

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

POUZAUGES BOCAGE F.C. (551170)

Monsieur BAZANTAY Philippe, n°470624299, Président

OFFICIELS

Monsieur PELLERIN Jean Francois, n°430637097, Arbitre assistant 1

Monsieur SERIN Julien, n°430611493, Arbitre assistant 2

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 26.01.2025, le match n°28569576 de Régional 3 opposant La Chataigneraie As 2 à Pouzauges Pbfc 2 est arrêté à la 45^{ème} minute.

Dans la rubrique « Observations d'après match » de la feuille de match est indiqué :

« Match arrêté à la 45ème minutes suite aux intempéries (eau sur le terrain) Vincent Bonichon Pbfc pose une réserve, capitaine : "Reprise normalement de la 2eme mi-temps vers 16h5-10, décision de l'arbitre de ne pas reprendre la 2eme mi-temps suite aux intempéries. Nous proposons de faire la 2eme mi-temps sur leur terrain synthétique de repli soit tout de suite (mais match équipe réserve en cours. Priorité des rencontres ?) soit après la rencontre de leur équipe réserve avec échauffement derrière les buts. L'arbitre demande au club de la Châtaigneraie s'ils sont ok pour poursuivre la 2eme mi-temps sur leur terrain de repli : ils ont refusé. C'est dommage d'arrêter un match alors que la météo était connue de tous." Teddy Vincendeau ».

Le 26.01.2025, dans son rapport circonstancié l'arbitre indique notamment :

« Ci joint mon rapport suite à l'interruption du match R3 groupe H entre La Châtaigneraie AS et Pouzauges PBFC du dimanche 26 janvier.

J'ai commencé la première mi-temps du match sous un temps pluvieux avec un terrain abîmé par le match de la veille.

Pendant la mi-temps de ce match il y a eu une averse diluvienne qui a quasiment inondé le terrain sur sa totalité. J'ai constaté avec mes assistants que le terrain était inondé et devenu injouable.

Suite à cela j'ai convoqué les capitaines et entraîneurs dans mon vestiaire pour leur annoncer ma décision de stopper la rencontre à cause du terrain injouable et pour la sécurité des joueurs ».

Le 27.01.2025, dans son PV n°15, la Commission Régionale de l'Arbitrage « Section Lois du Jeu » décide :

« De transmettre l'observations d'après match mentionné par le club de POUZAUGES PBFC, à Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors,

De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer ».

Les parties intéressées sont notifiées du PV le 28.01.2025.

Le 27.01.2025, dans son PV n°21, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins indique notamment :

« Pris acte de la décision de la Commission susvisée :

- De donner match à rejouer, à la première date disponible au calendrier ».

Les parties intéressées sont notifiées du PV le 29.01.2025.

Le 30.01.2025, le POUZAUGES BOCAGE FC indique notamment par mail :

« En pièce jointe, le Pouzauges Bocage Football Club fait appel suite au PV n°21 reçu hier et rectifié aujourd'hui par mail (suite à un changement de date de votre part).

Pouvez-vous m'en confirmer la bonne réception svp (le titre du PV sur le document indique "PV n°20" alors que le titre du mail indique "PV n°21". C'est bien le n°21 ?) »

Le 30.01.2025, le club de l'AM.S. LA CHATAIGNERAIE est informé de l'appel du club de POUZAUGES BOCAGE F.C.

Le 30.01.2025, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Le 31.01.2025, dans son PV n°22, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins retire sa décision prise en sa réunion n°21 du 27.01.2025, et indique notamment :

« La Commission retire sa décision indiquant :

« (...) Pris acte de la décision de la Commission susvisée :

- De donner match à rejouer, à la première date disponible au calendrier. (...) »

Et décide :

Pris acte de la proposition de la Commission susvisée, et décide :

- De donner match à rejouer, à la première date disponible au calendrier.

La Commission prend connaissance des éléments au dossier.

La Commission rappelle au club de LA CHATAIGNERAIE AS, l'anticipation quant à l'organisation de leurs rencontres, et ce afin de permettre une programmation optimale de leurs matchs ».

Les parties intéressées sont notifiées du PV le 31.01.2025.

Le 31.01.2025, POUZAUGES BOCAGE FC fait appel de la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 31.01.2025, le club de l'AM.S. LA CHATAIGNERAIE est informé de l'appel du club de POUZAUGES BOCAGE F.C.

Le 31.01.2025, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que l'AM.S. LA CHATAIGNERAIE fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur BRILLOUET Alain :

-S'ils veulent gagner le match ils peuvent, je leur laisse les 3 points.

Monsieur MANCEAU Franck :

-L'arbitre est sorti à la mi-temps, il y avait 2-0 et le terrain est bon.

-A la mi-temps il pleut, on ne maîtrise pas les conditions climatiques.

-Le terrain devenu une piscine.

-On revient dans le vestiaire, l'arbitre nous demande s'il y a un terrain de repli.

-On est sorti, on nous rappelé deux fois, cela a duré un moment.

-Moi j'ai dit : « on ne peut pas jouer dessus il y a déjà un match ».

-L'arbitre a donc dit : « le match est arrêté ».

-Je ne sais pas quelle heure il était, 16h15/16h20 peut-être, je ne sais pas du tout.

-Non il n'y a pas d'éclairage classé sur le terrain de repli.

-Sur la gestion des matchs, je pense qu'aujourd'hui c'est le club qui reçoit qui décide où il joue, on travaille toute la semaine avec la Commune pour les terrains.

-Si au début du match l'arbitre dit « ça joue ailleurs », là oui, on va sur l'autre terrain car on est prioritaire.

-Sur l'autre terrain également le match a été arrêté rapidement à cause du temps.

Considérant que le POUZAUGES BOCAGE F.C. fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur PAQUEREAU Jerome :

-J'ai posé la question ouvertement : « peut-on aller sur le terrain de repli ? ».

-Et LA CHATAIGNERAIE a dit « non », et ensuite match a été arrêté définitivement.

-On était prêt à attendre la fin de l'autre match pour terminer notre match.

-L'arbitre a bien demandé à LA CHATAIGNERAIE

-Si j'avais eu la réponse à ma question on n'aurait pas fait appel.

-La question : « l'arbitre est habilité », on se demande donc s'il peut faire continuer le match sur le terrain de repli.

-L'arbitre a posé la question au club recevant, qui a parlé du match en cours.

-Donc tout de suite on a pensé au respect de la priorité des rencontres, mais on ne sait pas si c'est valable quand des rencontres sont démarrées ?

-Il y a 2-0 à la mi-temps, j'ai vu sur le PV l'ensemble des matchs reportés, tout est à rejouer, mais pour les autres c'était en plus de la pluie les éléments non maîtrisables, donc la solution de repli pour les autres matchs ce n'est pas possible.

-Alors que pour nous il y avait une solution.

-Si le match est à rejouer, il faut rejouer uniquement la deuxième période, c'est ça qu'on demande.

-J'ai dit qu'on pouvait jouer après le match entamé sur le terrain de repli.

-A 17h30 maximum c'était terminé.

-Le temps qu'on aille sur le terrain l'autre match était terminé, 16h45 on reprend et on peut terminer à 17h30.

-L'arbitre a été influencé sur la non reprise du match.

Monsieur VINCEDEAU Teddy :

- Par rapport au terrain changement à la mi-temps je comprends.
- Mais ce qui me gêne c'est qu'on n'ait pas pu faire les 3km pour continuer le match.

Monsieur BRELAY Grégory :

- L'appel n'est pas fait dans un soucis d'affrontement avec LA CHATAIGNERAIE.
- On est là par rapport à l'éthique sportive, et à cause des circonstances liées à l'éclairage.
- On est là pour le résultat sportif, ce n'est pas un appel contre LA CHATAIGNERAIE.
- Je donne mon sentiment, je reconnais que l'on joue la montée, c'est frustrant de gagner 2-0 contre un adversaire plus fort.
- A 17h30 il ne fait pas nuit, et rejouer c'était OK car le match d'avant était de niveau district, et terminé.

Considérant que Monsieur BONICHON Vincent fait notamment valoir en audience que :

- Je suis arrivé, j'ai fait le tour du terrain.
- Le terrain était un peu abîmé à cause du match de la veille, mais ça restait jouable.
- On a commencé le match quand même.
- En 1^{ère} période il y avait de la pluie et du vent mais on pouvait jouer.
- A la mi-temps il y a une grosse averse, au retour des vestiaires j'ai constaté avec le délégué et les assistants, que le terrain était inondé, vraiment partout.
- Je suis retourné au vestiaire et j'ai pris la décision.
- J'ai appelé les capitaines et les entraîneurs, pour arrêter le match à causes des intempéries.
- LA CHATAIGNERAIE n'a pas pu présenter un terrain de repli car il y avait un match de district, j'ai donc arrêté le match.
- Oui je réponds que je vais me renseigner et discuter avec mes assistants.
- J'ai contacter des collègues arbitres au téléphone, ils ne m'ont pas aidé mais ils pensaient aussi que suite à un match commencé je ne pouvais pas arrêter le match de district en cours.
- Je leur demande s'ils avaient un terrain, et je dis à POUZAUGES que je vais me renseigner pour passer sur ce terrain de repli.
- Je prend alors la décision d'arrêter le match.
- A la suite de mes appels je prends la décision de ne pas aller sur l'autre terrain.
- Ce n'était pas une question, c'était une affirmation.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.,

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. L'article 128 des RG de la FFF précise que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.
2. Il résulte de cette règle que les déclarations d'un officiel doivent être présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter.
3. La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »
4. L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins précise que : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences* ».

5. En l'espèce :
- La CRA Lois du Jeu constate que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu,
 - L'appelant ne conteste pas la décision de l'arbitre d'arrêter le match.

➤ **S'agissant de la poursuite du match :**

6. En application de l'a.16.7 du règlement de l'épreuve : « *lorsqu'un match a débuté sur un terrain qui devient au fil de la rencontre impraticable, notamment un terrain en herbe, l'arbitre est habilité à poursuivre la rencontre sur un terrain annexe à condition que le terrain de repli soit disponible et conforme aux règlements de la compétition* ».

7. La Commission constate que le règlement ne fixe pas d'obligation en la matière, la poursuite de la rencontre sur un terrain annexe est laissée à l'appréciation de l'arbitre.

8. En application de l'a.15.2.1 du règlement de l'épreuve : « *Pour les rencontres en diurne, l'horaire du coup d'envoi ne pourra être postérieur à :*

- Août : 18h

- Septembre : 17h

- Octobre jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'hiver) : 16h

- **Octobre, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'hiver), jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'été) en mars : 15h**

- Mars, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'été) jusqu'au 30 avril : 17h

- Mai et juin : 18h ».

9. Cette disposition a pour but de s'assurer que les rencontres en diurne programmées sur des installations qui ne disposent pas d'éclairage puissent aller à leur terme avant la tombée de la nuit.

10. La Commission constate que les deux terrains synthétique et en pelouse naturelle sur lequel la rencontre aurait pu se poursuivre ne se situaient pas sur le même complexe sportif mais en un autre lieu distant d'environ 3km, et ne disposaient pas d'éclairage, et n'étaient pas immédiatement disponibles au sens de l'a.16.7 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins.

11. Selon la disponibilité du terrain de repli doit être immédiate au sens de l'a.16.7 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins. Ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

12. La Commission estime par ailleurs que le temps nécessaire pour le changement de stade n'aurait a priori pas permis de terminer la rencontre avant la tombée de la nuit.

13. La Commission estime par conséquent que la poursuite de la rencontre sur un terrain annexe n'était pas possible.

➤ **S'agissant de la priorité des rencontres :**

14. En application de l'a.18 du règlement de l'épreuve : « *En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.*

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :*

-Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,

-Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,

-Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,

-Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué ».

15. En l'espèce, la priorité des rencontres est respectée au coup d'envoi du match de Régional 3, aucun des trois terrains du club recevant n'est saturé ou ne reçoit plusieurs rencontres en même temps.

16. Sans la présence d'un arrêté municipal qui restreint ou empêche l'utilisation d'un ou plusieurs terrains, la Commission rappelle que le club recevant détermine comme il le souhaite l'occupation de ses installations, dès lors que le classement des terrains et terrains de repli correspond au règlement de la compétition, et que la priorité des rencontres est respectée.

Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 116,85 € au profit de l'AM.S. LA CHATAIGNERAIE (n°506931) seront débités sur le compte du club appelant auprès de la Ligue.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc LESCOUEZEC

